

unapl

UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

**ÉTUDE
2021**



—
Les
Guides
Pratiques
Unapl
—

**LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX**

unapl
EDITIONS

ARAPL le guide des professions libérales

Véritable encyclopédie à l'usage des professionnels libéraux, ce guide explique de A à Z tout ce qu'il faut savoir en matière fiscale, sociale, juridique et comptable pour exercer à bien son activité.

la référence

Le guide des professions libérales regroupe en une seule et même édition, les bulletins "Spécial 2035", "Spécial TVA", "Contribution économique territoriale" et "Sociétés". Plus de 10 experts de LexisNexis ont contribué à sa rédaction en collaboration avec le Comité scientifique de la Conférence des ARAPL.

exhaustivité

842 pages, 3 480 articles réactualisés chaque année. Ce guide est également accessible en version numérique dans la base documentaire, mise à jour en continu, de la Conférence des ARAPL.

simplicité

Il répond avec clarté et précision, exemples à l'appui, aux questions qu'un professionnel libéral se pose. Les commentaires sont enrichis de nombreuses références aux sources (textes, circulaires, jurisprudence).



conférence des
ARAPL
Associations Régionales Agréées
des Professions Libérales



Le partenaire des Professions Libérales

Conférence des ARAPL - 46 bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
Mail : contact@arapl.org - www.arapl.org



Guide des Professions Libérales



Notice Spécial 2035



Site



Newsletter



Base documentaire



Guide comptable de l'adhérent



Statistiques



Clé USB

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
FAQ : LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS	6
MISE EN PLACE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX AU 1^{er} JUILLET : LA FIN D'UNE EXCEPTION	9
Des avancées, mais des disparités en matière d'indemnités journalières	9
Les indemnités journalières de l'Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour	9
Seules certaines Caisses complémentaires prennent le relais à partir du 91 ^e jour	9
Le cas particulier des professionnels libéraux (SSI-CIPAV ou SSI- RCI)	10
Tableau comparatif des indemnités journalières au sein des professions libérales	13
Les professions libérales, une situation à part en matière d'indemnités journalières	16
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES : COMMENT ÇA MARCHE ?	18
Des réflexions menées depuis 2016, accélérées par la crise de la Covid	18
Création d'un régime commun à toutes les professions libérales affiliées à la CNAVPL : textes législatifs et modalités d'application	20
Entrée en vigueur du dispositif	20
Les cotisations	20
Les prestations	21
Le début d'activité	21
Gouvernance	22
Prochaine étape : vers la mise en place d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours par les Caisses professionnelles qui n'en disposent pas ?	22
CAS PRATIQUE	24
ANNEXE	26



L'ESPACE AVANTAGES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX...

OFFREZ VOUS **UN CE !**

L'**UNAPL** en partenariat exclusif avec le Cercle des Indépendants vous donne accès à votre « **Espace Avantages** » qui vous est totalement dédié.

Le Cercle des Indépendants a été créé pour vous faire enfin **bénéficiaire de services et avantages** que seules les grandes **entreprises et les administrations** peuvent procurer à leurs salariés.



DÉDUCTIBLES DES BÉNÉFICES DE VOTRE ENTREPRISE

Ces abonnements sont déductibles à 100% de vos bénéfices.



DE NOMBREUSES OFFRES ACCESSIBLES DANS LES PLUS GRANDES ENSEIGNES

Cinéma, shopping, voyages, sport, culture et presse accessibles dans les plus grandes enseignes



DES AVANTAGES TOUJOURS AVEC VOUS

Vous pourrez retrouver toutes les offres sur votre ordinateur et votre téléphone et acheter vos e-billets et e- cartes en instantanée même devant la caisse !



POUR VOUS ET VOS SALARIÉS

Notez que vous pouvez en faire profiter vos salariés... et ainsi leur offrir un avantage sympathique et motivant.

TARIFS

1 an

29,90€ HT / an

pour un engagement d'un an soit 35,88 TTC

2 ans

24,90€ HT / an

an pour un engagement de 2 ans soit 29,88 TTC

Souscrivez sur unapl.espaceavantages.fr

Si vous êtes une organisation professionnelle,
nous vous proposons des solutions personnalisées à des prix très attractifs.

AVANT-PROPOS

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les professions libérales représentaient le seul corps social à ne pas bénéficier, pour la plupart, d'indemnités journalières par leur régime obligatoire d'assurance maladie. Certaines professions étaient indemnisées, mais après le 90^e jour d'arrêt de travail.

À l'origine, cela traduisait une volonté des professionnels libéraux de ne bénéficier que des régimes de prévoyance collectifs obligatoires (à travers leurs caisses de retraite avec des indemnités journalières tardives) et d'assurances privées individuelles ou collectives, facultatives.

Mais le secteur des professions libérales a considérablement évolué au fil des années (intégration de nouvelles professions de prestations de services intellectuels, anciens salariés devenus professionnels libéraux, féminisation des métiers...) au point de rassembler aujourd'hui 1,2 million de professionnels libéraux, qui bénéficient souvent d'une protection sociale incomplète.

La mise en place d'indemnités journalières avec un socle adapté à la profession libérale apparaissait donc urgente et indispensable, d'autant plus avec les leçons tirées de la crise sanitaire. C'est pourquoi l'UNAPL et la grande majorité de ses organisations membres des secteurs de la santé, du droit et des techniques et cadre de vie se sont emparés du sujet afin de mettre en place un filet de sécurité adapté à la protection des professionnels libéraux les plus jeunes et les plus fragiles.

À la suite de l'adoption du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (PLFSS) le 30 novembre 2020, ce nouveau dispositif créant de nouveaux droits pour un grand nombre de professionnels libéraux, jusqu'alors dépourvus d'une couverture d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail les 90 premiers jours, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Un décret d'application est paru le 13 juin au *Journal officiel* et en précise les modalités.



« Pendant la crise sanitaire, les professionnels de santé libéraux se sont rendu compte que leur protection sociale n'était pas suffisante. C'est pourquoi l'UNAPL a alerté le ministère de la Santé et le secrétariat d'État à la réforme des retraites pour mettre fin à cette exception. La création d'un régime d'indemnités journalières pour les professions libérales à partir du 1^{er} juillet prochain est une avancée historique. Elle sera précieuse pour les libéraux d'aujourd'hui et de demain, la jeune génération aspirant à une protection sociale renforcée. Avec ce guide, l'UNAPL, qui accompagne les professionnels libéraux tout au long de leur carrière, répond à vos questions sur ce nouveau système d'IJ ».

Michel Picon, président de l'UNAPL.



FAQ

FAQ : LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Un régime d'indemnités journalières pour les professionnels libéraux entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021. C'est une avancée historique pour la protection sociale des professions libérales. Afin de répondre à toutes vos questions concernant ce nouveau dispositif, l'UNAPL, qui a porté cette avancée majeure ces derniers mois, a réalisé une FAQ pratique.

Je touche une pension d'invalidité, dois-je cotiser au régime IJ ?

Les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité sont redevables de la cotisation IJ, mais peuvent demander à être dispensées, auquel cas, elles n'auront pas droit aux prestations d'IJ. La demande doit être faite auprès de l'URSSAF dans les trois mois suivant la date d'effet de la pension.

Je suis en congé légal de maternité, puis-je bénéficier d'IJ en cas d'arrêt ?

Le dispositif d'IJ de la CNAVPL pour les professions libérales n'est pas cumulable avec les congés légaux maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption ou décès de l'enfant, qui relèvent d'un autre dispositif légal.

J'ai repris le travail en mi-temps thérapeutique, puis-je bénéficier d'IJ ?

Oui, la reprise progressive du travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique donne droit à des IJ d'un montant égal à la moitié de la prestation normale, dans la limite de 90 jours. Attention, la règle permettant aux autres travailleurs indépendants de bénéficier d'IJ pour mi-temps thérapeutique pendant 270 jours sur une période de 4 ans en cas d'ALD n'est pas applicable aux professions libérales CNAVPL.

Le médecin m'a arrêté pour grossesse pathologique, suis-je éligible aux IJ ?

Il a été indiqué que les IJ sont alors prises en charge par le dispositif CNAVPL. Ce sont les CPAM, qui verseront les prestations.

Je bénéficie du RSA et/ou de la prime d'activité, quel sera le montant de mes IJ ?

Dans votre cas, l'IJ est calculée sur la base d'un revenu égal à 40 % du PASS, soit 22,54 € par jour.

Le délai de carence concerne-t-il aussi les arrêts pour accident (de travail ou autre) ?

Les professions libérales ne disposent pas d'une couverture obligatoire spécifique AT-MP. Elle est facultative et ne délivre pas alors d'IJ.

En cas d'accident, le délai de carence de 3 jours est applicable uniquement au premier des arrêts de travail dus à l'accident et n'ouvrant pas droit à indemnisation par les RID (régime invalidité-décès) des caisses professionnelles.

Quelle est la durée maximale d'arrêt pour pouvoir bénéficier d'IJ ?

Les arrêts de travail ne doivent pas dépasser 360 jours sur 3 ans (2^e compteur). Au-delà, aucune IJ ne sera versée.

Je suis en cumul activité retraite, puis-je bénéficier d'IJ en cas d'arrêt ?

Les professions bénéficiant d'un système de cumul activité retraite ont les mêmes conditions que les actifs jusqu'à 90 jours pour 2021, mais une limite à 60 jours est envisagée pour 2022.

Vais-je toucher des IJ si mes revenus sur les trois dernières années sont inférieurs à 10% du PASS ?

Le montant minimal est fixé à 22,54 € et est calculé sur 40 % du PASS mais il n'y a pas de prestation d'IJ si le revenu moyen des 3 dernières années est < à 10% du PASS (4 013 €).

Tous mes arrêts de travail seront-ils traités comme un seul arrêt ? Et si je suis en ALD ?

Hors ALD, les arrêts discontinus (reprise activité + de 48 h) sont traités comme deux arrêts pour raison différente (délai carence de 3 jours à chaque arrêt), avec compteur de 90 jours à chaque arrêt.

En cas d'ALD, les arrêts continus et discontinus pour l'ALD sont traités comme un seul arrêt (1 seul délai de carence de 3 jours), avec le compteur de 90 jours.

Je dois partir en cure thermale, puis-je bénéficier d'IJ ?

Non, les cures thermales ne donnent pas droit aux indemnités journalières.

Je suis médecin remplaçant relevant du RSPM, quels sont mes droits ?

Comme celui des micro-entrepreneurs CIPAV, le taux de cotisation des médecins remplaçants relevant du RSPM augmentera de 0,2 points, car une augmentation de 0,2 point d'une cotisation assise sur des honoraires correspond à une cotisation de 0,3 % sur un revenu net. Mais cela sera effectif à partir du 01/01/2022.

Le taux de cotisation passera donc de 13,3 % à 13,5 % sur la part des honoraires qui n'excède pas 19 000 € et de 21 % à 21,2 % sur la part qui excède ce seuil.

Je suis micro-entrepreneur, quelle est la répartition du montant de mes cotisations ?

Le taux de cotisation des micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV augmente, hors cotisation formation, de 22 % à 22,2 % du chiffre d'affaires à compter du 1^{er} juillet 2021. La répartition des montants de cotisations et contributions versées, sur le forfait social de 22,20 %, est fixée comme suit : cotisation maladie maternité : 12,30 % ; cotisation IJ : 0,90 % ; cotisation RID : 2,50 % ; cotisation de la tranche 1 du RB : 24,80 % ; cotisation de la tranche 2 du RB : 5,00 % ; cotisation du RC : 19,80 % et CSG et CRDS : 34,70 %.



AU PLUS PRÈS DES PROFESSIONNELS

L'arrivée de la nouvelle économie numérique dans le champ des professions libérales apparaît autant comme une opportunité, en facilitant notamment le travail collaboratif, que comme un facteur

de risques menant à la déréglementation accrue et à l'ubérisation. Dans le même temps, le paysage législatif et réglementaire reste mouvant, imposant de nouvelles normes d'exercice. Enfin, la croissance économique très ralentie, impose aux professionnels de se challenger en permanence pour conserver leurs marchés et en développer de nouveaux. Ce contexte impose, plus que jamais, aux professions libérales de faire preuve d'agilité et d'adaptation. La formation professionnelle continue apparaît ainsi la ressource à privilégier pour s'adapter sans retard à ces multiples évolutions.

Depuis 28 ans, le **FIF PL** accompagne les professionnels libéraux dans leur démarche de formation professionnelle continue. Créé à l'initiative de l'UNAPL et animé par les professionnels, via leurs organisations membres de cette confédération, le **FIF PL** réajuste en permanence ses critères de prise en charge afin de répondre, de façon précise et en temps réel, aux besoins des professionnels.

Ainsi, afin de répondre à l'attente du plus grand nombre, le **FIF PL** a développé la prise en charge de formations propres à chaque profession, qu'elles soient de longue durée ou plus courtes, qu'elles soient présentes ou à distance en e-learning. Il contribue également à l'installation et à la reprise d'entreprise, aux formations de participation à un jury d'examen ou de VAE. En 2020, quelque 177 500 professionnels libéraux ont ainsi été pris en charge par le **FIF PL**, ce qui représente 4,2 millions d'heures de formation continue. Ces chiffres attestent de la bonne adéquation des dispositifs de prises en charge au regard des besoins des professionnels.

L'objectif permanent du **FIF PL** est de rester concrètement au plus près des attentes des professionnels. Les adaptations sont constantes. Ainsi, pour faciliter le dépôt des demandes de prise en charge et leur suivi, mais aussi pour accélérer le temps de traitement, le **FIF PL** a totalement dématérialisé des procédures. Celles-ci se font désormais en ligne en quelques clics et sans aucun papier. C'est rapide, simple et efficace.

Je vous invite à visiter notre site: www.fifpl.fr, afin de découvrir nos prises en charge et de déposer votre demande en quelques clics. Le FIF PL est l'outil des professionnels libéraux géré par vos organisations professionnelles.

Philippe DENRY
Président du FIF PL

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2021 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

		Modalités 2021
		Validées au Conseil de Gestion du 26 novembre 2020
Professions n'ayant pas accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	1 200 €
	Plafond journalier de prise en charge	300 €
Professions ayant accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	750 €
	Plafond journalier de prise en charge	250 €
	% d'accès à la trésorerie	150 %
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000 €

PRISES EN CHARGE 2021 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques,
hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée	<p>Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel pour les formations cœur de métier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • 100 heures de formation minimum. • Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2021 de la profession concernée.
Participation à un jury d'examen ou de VAE	<p>Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel</p>
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	<p>Prise en charge plafonnée à 250 € par jour, limitée à 5 jours par an et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant. • Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.



MISE EN PLACE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX AU 1^{er} JUILLET : LA FIN D'UNE EXCEPTION

DES AVANCÉES, MAIS DES DISPARITÉS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les indemnités journalières de l'Assurance maladie jusqu'au 90^e jour

Avant le 1^{er} juillet 2021, date d'entrée en vigueur d'un nouveau système d'IJ pour les libéraux, négocié par l'UNAPL, la règle générale voulait, pour les PL affiliés à la CNAVPL, qu'aucune indemnité journalière ne soit consentie aux professionnels libéraux par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou par le régime général, en ce qui concerne les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (médecin du secteur 1 et chirurgien-dentiste, Infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste).

C'est pourquoi, hors contrats d'assurance privée, aucun professionnel libéral affilié à la CNAVPL ne bénéficiait d'indemnités journalières au titre de la maladie avant le 91^e jour d'arrêt de travail. S'ils souhaitaient couvrir ce risque, à titre individuel, ils devaient alors souscrire volontairement des assurances privées.

Mais depuis le 1^{er} juillet 2021, ces professionnels libéraux bénéficient d'un dispositif d'indemnités journalières, dont les modalités sont précisées par un décret en date du 12 juin 2021, paru le 13 juin au *Journal officiel*. Cette avancée historique pour les professions libérales, portée de longue date par les organisations de professionnels de l'UNAPL, permet aux libéraux de bénéficier d'IJ avec trois jours de carence sur les 90 premiers jours en cas d'arrêt de travail, maladie ou accident. Les caisses professionnelles de retraite prendront ensuite le relais, comme elles le faisaient déjà à partir du 90^e jour.

Seules certaines Caisses complémentaires prennent le relais à partir du 91^e jour

Au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), seules quatre sections professionnelles prévoient, au titre de leurs régimes d'assurance invalidité-décès, le service d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire à partir du 91^e jour d'incapacité de travail et pendant une période de 3 ans :

- La CARMF pour les médecins ;
- La CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
- La CARPIMKO pour les auxiliaires médicaux ;
- La CAVEC pour les experts-comptables.

Toutes les autres professions n'ont pas de régime conventionnellement obligatoire. Il s'agit des professions relevant de :

- La CIPAV (architecte, architecte d'intérieur, géomètre-expert, ingénieur conseil, économiste de la construction, maître d'œuvre, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, chiropracteur, ergothérapeute, diététicien, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, expert automobile, guide-conférencier...);
- La CAVAMAC pour les agents généraux d'assurances ;
- La CARPV pour les vétérinaires ;
- La CPRN pour les notaires ;
- La CAVP pour les pharmaciens et les pharmaciens biologistes.

Toutes ces professions libérales peuvent souscrire une garantie indemnités journalières dans le secteur assurantiel privé, associatif ou institutions de prévoyance. Pour des raisons d'économie, les délais de franchise sont la plupart du temps élevés (le plus souvent 30 jours ou 90 jours). De plus, le prix de ces contrats est élevé et rares sont les professions libérales qui ont un revenu autour d'un Plafond annuel de Sécurité sociale (41 136 € en 2020) à pouvoir en bénéficier.

À noter : Les avocats ne sont pas à la CNAVPL. Ils dépendent de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) et bénéficient d'indemnités journalières particulières (61 € par jour).

Le cas particulier des professionnels libéraux (SSI-CIPAV ou SSI-RCI)

Pour les micro-entrepreneurs, si leur taux de cotisations sociales s'élève à 22 % (+0,20 % formation) du chiffre d'affaires, ceux affiliés à la SSI-CIPAV (21 professions) ne bénéficient pas d'indemnités journalières alors que ceux affiliés à la SSI-Régime complémentaire de retraite des indépendants (RCI) bénéficient d'indemnités journalières.

Pour les professionnels libéraux affiliés à la SSI-RCI, l'Assurance maladie verse des indemnités journalières maladie dès le début de l'incapacité temporaire, sous réserve d'un délai de carence de trois jours, et sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans, en contrepartie d'une cotisation spécifique.

Il s'agit notamment de certaines professions libérales non règlementées qui étaient à la CIPAV et qui doivent désormais s'inscrire à la Sécurité sociale des indépendants (traducteurs, conseils et experts financiers, formateurs consultants, conservateurs restaurateurs, détectives, graphologues, hypnothérapeutes, enseignement privé, sténotypistes, agents commerciaux...) :

- Depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les entrants professionnels libéraux micro entrepreneurs ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les entrants professionnels libéraux au régime réel.

Pour les professionnels libéraux cités ci-dessus et qui étaient déjà affiliés à la CIPAV avant les dates précitées, ils ont jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour choisir leur rattachement à la Sécurité sociale des indépendants.

- S'ils choisissaient de rester à la CIPAV pour la retraite complémentaire, ils ne disposaient pas d'indemnités journalières jusqu'à la mise en place des indemnités journalières pendant 90 jours pour l'ensemble des professions libérales au 1^{er} juillet 2021 par la CNAVPL ;
- S'ils choisissaient la Sécurité sociale des indépendants avec son régime complémentaire retraite, ils disposaient d'indemnités journalières de la SSI, et cela continuera.

Pour chacun, pour tous, pour la vie



MUTUALITÉ FRANÇAISE
Groupe VYV, Union Mutuelle de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité, n° Siren 532 661 832, n° LEI 196900ED0R1LL14U42.
Siège social: Tour Montparnasse - 33, avenue du Maine - BP 25 - 75755 Paris Cedex 13. Dircom Groupe VYV - © Getty Images - 01/21.

Le Groupe VYV est le 1^{er} acteur global de santé et de protection sociale.

Le Groupe VYV œuvre au quotidien pour être utile à tous et à chacun tout au long de leur vie. Il protège plus de 11 millions de personnes dans l'ensemble de son écosystème et propose des solutions adaptées aux employeurs publics et privés. Acteur engagé, il innove et anticipe pour construire une société plus équitable et socialement responsable. Le Groupe VYV s'affirme comme un véritable entrepreneur du mieux-vivre.

www.groupe-vyv.fr

GR O U P E
vyv

Entrepreneur du
mieux-vivre



Interfimo

PARTENAIRE ET FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ D'INTERFIMO
ET DE VOTRE PROFESSION SUR NOTRE PAGE **LINKEDIN**.

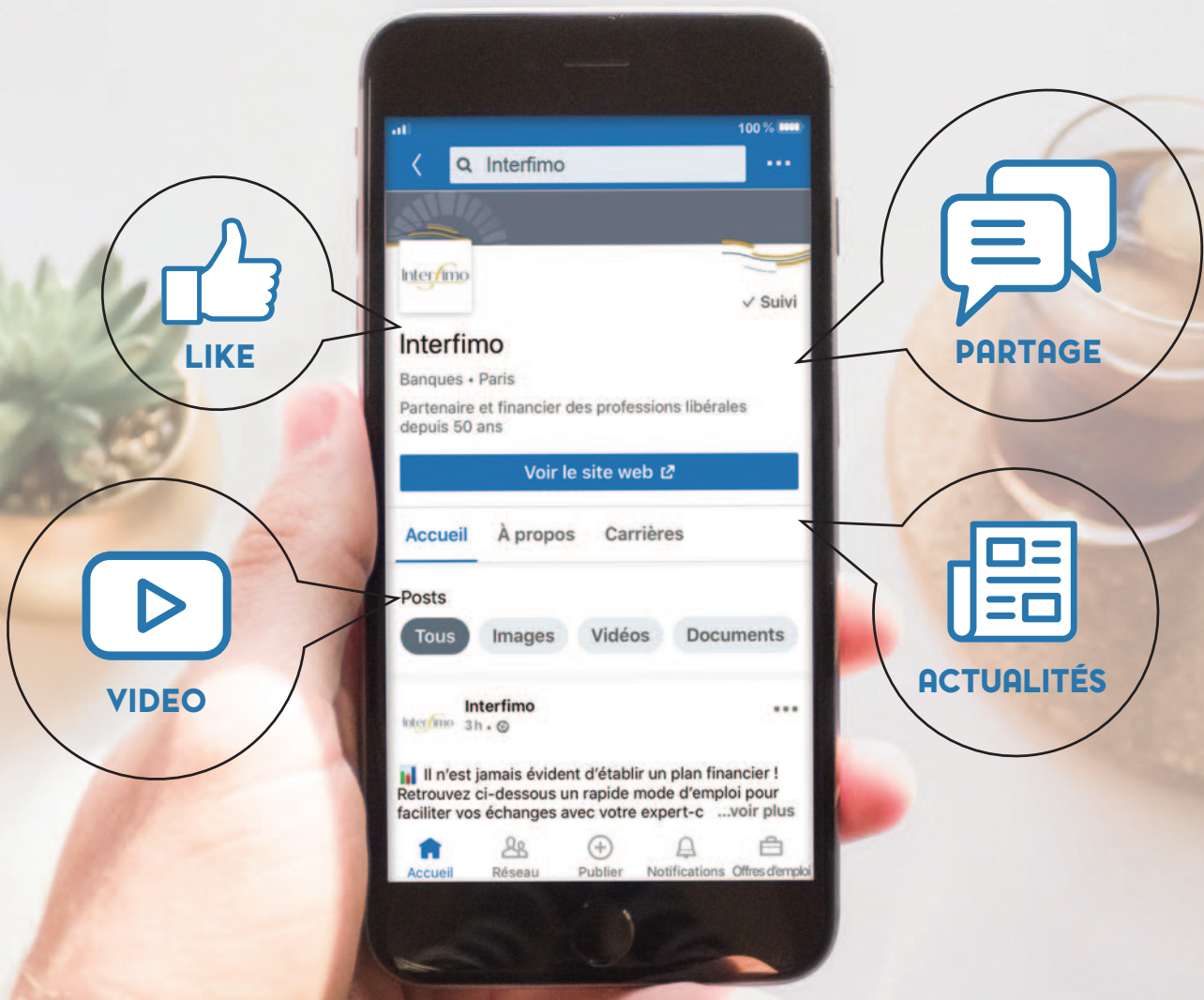


Photo by Ben Kolde on Unsplash

Pour accompagner nos clients dont l'activité se trouve impactée, nous avons mis en place un dispositif de soutien exceptionnel complétant nos solutions de financement habituelles. Vous en trouverez les principales mesures sur interfimo.fr.

www.interfimo.fr

www.linkedin.com/company/interfimo



Tableau comparatif des indemnités journalières au sein des professions libérales

MÉTIERS	CAISSE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ)
Notaires	CPRN	IJ Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL
Huissiers de justice, Greffiers près des tribunaux de commerce, Commissaires-priseurs judiciaires, Administrateurs et mandataires judiciaires, Commissaires-priseurs habilités	CAVOM	IJ Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL
Médecins	CARMF	<p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>À PARTIR du 91^e jour</p> <p>Médecin n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 68 €/jour en 2021 - Classe B : 102 €/jour en 2021 - Classe C : 136 €/jour en 2021 <p>Médecin de - de 65 ans ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 51 €/jour en 2021 - Classe B : 76,50 €/jour en 2021 - Classe C : 102 €/jour en 2021 <p>Médecin de + de 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 34,67 €/jour en 2021 - Classe B : 52 €/jour en 2021 - Classe C : 69,33 €/jour en 2021 <p>Source : http://www.carmf.fr/page.php?page=cdrom/prev/prev-ij.htm</p>
Chirurgiens-dentistes Sages-femmes	CARCDSF	<p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>À PARTIR du 91^e jour</p> <p>Dentistes et chirurgiens-dentistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100,57 €/jour en 2021, 36 708 € pour 365 jours <p>Sages-femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 19,26 €/jour en 2021 - Classe B : 38,52 €/jour en 2021 - Classe C : 57,78 €/jour en 2021 <p>http://www.carcdsf.fr/prevoyance/indemnitees-journalieres</p>
Pharmaciens, pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses sous convention non médecins	CAVP	IJ Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL

MÉTIERS	CAISSE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ)
Masseurs/kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures, podologues, orthophonistes, orthoptistes	CARPIMKO	<p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>Allocation journalière d'incapacité totale à partir du 91^e jour : 55,44 € + Majoration journalière pour conjoint à charge : 10,08 € + Majoration journalière pour enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap : 16,63 € + tierce personne 20,16 €</p> <p>Allocation journalière d'incapacité partielle en cas d'incapacité professionnelle temporaire et partielle égale ou supérieure à 66 % médicalement reconnue, après un an d'allocation journalière totale, jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité (soit pendant 2 ans) : 27,72 € Cette allocation n'est pas assortie de majorations.</p> <p>Sources : https://www.carpimko.com/je-suis-retraite/ma-prevoyance</p>
Vétérinaires	CARPV	<p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p>
Agents généraux d'assurance	CAVAMAC	<p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p>
Experts-comptables, commissaires aux comptes	CAVEC	<p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>90 € par jour à partir du 91^e jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer.</p> <p>Les indemnités journalières sont accordées au cotisant, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.</p> <p>Pour percevoir les indemnités journalières, le cotisant doit être à jour de ses cotisations.</p> <p>Source : http://www.cavec.fr/fr/vos-droits-13/prevoyance-invalidite-deces-et-indemnitees-journalieres-76/indemnitees-journalieres-171</p>
Seules 21 professions relèvent aujourd'hui de la CIPAV, contre 400 auparavant	CIPAV	<p>Il existe 3 catégories de professionnels libéraux à la CIPAV :</p> <p>Ceux qui doivent être inscrits à la CIPAV et qui ne disposent pas d'indemnités journalières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert ; - Ingénieur conseil ; - Moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ; - Ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ; - Artiste non affilié à la maison des artistes ; - Expert en automobile, expert devant les tribunaux ; mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur ; - Guide-conférencier.

MÉTIERS	CAISSE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ)
		<p>Les autres PL non réglementées, qui doivent s'inscrire à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis le 01/01/2018 pour les entrants PL micro entrepreneurs, - Depuis le 01/01/2019 pour les entrants PL au régime réel. <p>Le « stock existant » de la CIPAV (en dehors des professions citées plus haut qui doivent rester à la CIPAV) peut choisir entre le 01/01/2019 et le 01/01/2023 leur rattachement à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour ceux qui restent à la CIPAV, ils ne disposaient pas d'IJ, jusqu'à la mise en place du dispositif IJ 90 jours CNAVPL • Pour ceux qui choisissent la Sécurité sociale des indépendants, ils disposaient d'IJ SSI, et cela continuera.
Avocats	CNBF	<p>Indemnité journalière pour invalidité temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les 90 premiers jours d'arrêt continu ou discontinu de travail, sous réserve de périodes de franchises visées aux contrats d'assurance souscrits par les Barreaux : indemnité journalière de 61 € pour les avocats âgés de moins de 70 ans, • À compter du 91^e jour d'arrêt total et continu pour une durée maximale de 1 095 jours : les décisions de prise en charge doivent être ratifiées par le conseil d'administration de la CNBF, seul juge de la cessation effective de toute activité. <p>Pour bénéficier d'une prestation journalière ou d'une pension d'invalidité, les conditions requises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être inscrit au Barreau au moment de la cessation d'activité et justifier d'au moins 12 mois d'exercice, • Avoir cessé totalement son activité, toutes postulations, plaidoiries, consultations ou réception de clientèle, • Avoir déclaré son arrêt de travail à son Barreau, • Être à jour du paiement de ses cotisations, y compris des éventuelles majorations, • Avoir formulé une demande de prise en charge auprès de la CNBF, • Justifier d'un arrêt de travail, dûment délivré par le médecin traitant, total et continu et supérieur à 90 jours, • Ne pas être déjà indemnisé par un autre régime obligatoire d'invalidité au titre de la même affection ou de son aggravation, • Ne pas avoir fait liquider ses droits à retraite CNBF. <p>Les effets invalidants de la maladie ou de l'accident à l'origine de la cessation d'activité doivent survenir après l'affiliation de l'assuré à la CNBF et ne doivent pas être liées à un fait de guerre.</p> <p>Pour les 90 premiers jours de l'arrêt de travail, l'avocat doit contacter la prévoyance des avocats (LPA). C'est auprès d'elle qu'il doit effectuer sa demande de prise en charge.</p> <p>Source : https://www.cnbf.fr/espace-avocats/les-droits/invalidite-deces/ https://www.cnbf.fr/wp-content/uploads/2021/02/Bareme-CNBF-2021.pdf https://www.laprevoyance.org/upload/demande-de-prise-en-charge-AT-2021.pdf</p>

Les professions libérales, une situation à part en matière d'indemnités journalières

Indemnités journalières : tableau comparatif entre les artisans-commerçants et les salariés

	ARTISANS ET COMMERÇANTS	Salariés
Conditions d'ouverture des droits	<p>Avoir été affilié pendant 12 mois consécutifs au moins, à la date du constat médical de l'incapacité de travail, au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants.</p> <p><i>À noter : Depuis le 1^{er} janvier 2019, les artisans et commerçants ne sont plus tenus d'être à jour de leurs cotisations annuelles pour bénéficier des indemnités journalières, mais les modalités de calcul des indemnités journalières maladie incitent au versement des cotisations.</i></p>	<p>Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail</p>
Montant de l'indemnité journalière	<p>1/730^e du revenu d'activité moyen annuel (moyenne des revenus cotisés des 3 dernières années civiles dans la limite du PASS)</p>	<p>50 % du salaire journalier de base (moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail dans la limite de 1,8 fois le SMIC mensuel (2 798,25 € bruts en 2021))</p>
Plafonnement de l'indemnité journalière	<p>Maximum de 56,35 € pour 2021 Minimum de 22,54 € (sur 40 % PASS) Pour les ME Minimum de 5,64 € Pour le conjoint collaborateur : indemnité forfaitaire égale à 22, 54 € pour 2021</p>	<p>45,55 € pour 2021</p>
Délai de carence	<p>À compter de la constatation médicale de l'incapacité de travail : > 3 jours (idem salariés)</p>	<p>3 jours au début de chaque arrêt de travail, sauf exceptions (arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, arrêt dû à une affection de longue durée (ALD), prolongation d'arrêt de travail)</p>
Prise en charge spéciale « Accident du travail »	<p>Non</p>	<p>Oui : Il majorées et absence de délai de carence</p>



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise
Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL**
vous offrent des formations à la création,
gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ?

Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 5 jours pour entreprendre en libéral » ou « L'auto-entreprenariat / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

Pour les formations après la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 2 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.

oniffpl
OFFICE NATIONAL D'INFORMATION, DE FORMATION
ET DE FORMALITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

N'hésitez pas à contacter les Maisons des professions libérales
en régions et départements. Toutes les coordonnées sur **oniffpl.fr**



INDEMNITÉS JOURNALIÈRES : COMMENT ÇA MARCHE ?

Des réflexions menées depuis 2016, accélérées par la crise de la COVID

La question des indemnités journalières pour les PL a été posée dès septembre 2016.

À l'époque, une enquête avait été menée par la Commission retraite et prévoyance de l'UNAPL afin de connaître les attentes des libéraux en matière de protection sociale et un premier chiffrage avait été réalisé par la Commission de la protection sociale et des études techniques (CPSET) du SSI, sans toutefois aboutir.

La crise sanitaire de la Covid-19 et les baisses d'activité subies par les professionnels libéraux, dues aux confinements, ont remis ce sujet à l'ordre du jour. La réalité économique a montré que les entreprises libérales sont confrontées aux mêmes difficultés que les autres entreprises. Avec une activité plus que réduite, voire parfois à l'arrêt, une grande partie des 1,2 million d'entreprises libérales et leur 1,1 million de salariés ont surmonté cette épreuve grâce aux dispositifs de sauvetage des entreprises mis en place par l'État et étendus aux entreprises libérales (fonds de solidarité, versement d'indemnités journalières par l'Assurance maladie pour la garde d'enfants de moins de 16 ans et recours à l'activité partielle pour nos salariés).

Des mesures dérogatoires de versement d'indemnités journalières à tous les professionnels libéraux vulnérables vis-à-vis de l'épidémie ou pour garde d'enfants de moins de 16 ans dans le cadre des diverses fermetures d'écoles ont également été mises en place.

Le besoin d'indemnités journalières fut ainsi fortement exprimé par les libéraux durant la crise, révélant une faille du système actuel que beaucoup de professionnels libéraux avaient oublié. À l'exception des professionnels libéraux à la SSI-RCI ou de ceux bénéficiant d'une assurance individuelle privée, les professionnels libéraux ne percevaient aucune indemnité journalière pour cause d'arrêt de travail avant, dans le meilleur des cas, le 91^e jour d'interruption d'activité.

Dans le pire des cas, ils n'en bénéficient tout simplement pas : architecte, architecte d'intérieur, géomètre-expert, ingénieur conseil, économiste de la construction, maître d'œuvre, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, chiropracteur, ergothérapeute, diététicien, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, expert automobile, guide-conférencier, agents généraux d'assurances, vétérinaires, notaires, pharmaciens, ou encore biologistes.

Heureusement, dans le cadre de la crise liée à la COVID, le Gouvernement a exceptionnellement ouvert le versement des indemnités journalières à l'ensemble des professionnels libéraux grâce à une prise en charge via la solidarité nationale. Mais ce dispositif dérogatoire pouvait ne pas se reproduire.

A VOUS, PROFESSIONS LIBÉRALES QUI SOUHAITEZ AUSSI BÉNÉFICIER DE SOLUTIONS EXONÉRÉES



#DuBienAuQuotidien

LAISSEZ-VOUS GUIDER ET DÉCOUVREZ COMMENT OPTIMISER LA MOTIVATION ET LA FIDÉLITÉ DE VOS COLLABORATEURS TOUT EN BÉNÉFICIANT D'EXONÉRATIONS DE CHARGES :

Up déjeuner

AVEC UPDÉJEUNER, PARTICIPEZ À AMÉLIORER LA PAUSE DÉJEUNER DE VOS COLLABORATEURS.



Up chèque domicile

BÉNÉFICIEZ D'UN ACCÈS À PLUS DE 26 SERVICES À LA PERSONNE GRÂCE AU CHÈQUE DOMICILE ET LE E-CESU.



AUGMENTEZ SANS CONTRAINTES LE BUDGET VACANCES AUPRÈS DE 220 000 POINTS D'ACCEPTATION EN FRANCE.



Up cadhoc

LE TITRE CADEAU QUI MET TOUT LE MONDE D'ACCORD GRÂCE À SON GRAND RÉSEAU MULTI-ENSEIGNES PARTOUT EN FRANCE.



Up Chèque Culture

AUCUNE CONTRAINTE DE PLAFOND NI D'ÉVÈNEMENT POUR OFFRIR TOUTE LA CULTURE À VOS SALARIÉS.



Up sport & loisirs

OFFREZ UN LARGE CHOIX D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE DÉTENTE, POUR FAIRE PROFITER VOS SALARIÉS ET LEURS FAMILLES.



EN TANT QUE PARTENAIRE DU GROUPE UP, LORS DE VOTRE COMMANDE, DONNEZ LE CODE PROMO "UNAPL.UP" POUR BÉNÉFICIER DE RÉDUCTIONS SUR VOS FRAIS DE GESTION.

De nombreuses organisations professionnelles représentatives des professions libérales se sont ainsi mobilisées et ont cherché une couverture obligatoire minimale pour l'avenir en s'emparant du dossier.

Si les organisations professionnelles et l'UNAPL n'avaient pas été proactives, le Gouvernement ou le Parlement aurait pu s'emparer du dossier et confier à la Sécurité sociale des indépendants le pilotage et la gouvernance de ce nouveau dispositif. Les professions libérales auraient alors été englobées dans le dispositif existant des artisans-commerçants.

C'est pourquoi de nombreuses organisations professionnelles représentatives des professions libérales ont milité en faveur d'un dispositif permettant aux professions libérales de piloter un dispositif spécifique. C'est désormais chose obtenue, grâce à l'expertise et au travail de l'UNAPL et de ses organisations membres.

Création d'un régime commun à toutes les professions libérales affiliées à la CNAVPL : textes législatifs et modalités d'application

En réponse à la demande exprimée par de nombreuses organisations professionnelles représentatives des professions libérales, dont notamment l'UNAPL, le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 699 au PLFSS pour 2021 juste avant le début de l'examen du texte au Parlement.

Le but de cet amendement était de créer un régime commun d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie à toutes les professions libérales affiliées à la CNAVPL (les avocats garderont leur régime particulier), pour permettre leur indemnisation pendant les 90 premiers jours d'arrêt maladie.

Durant les débats parlementaires, cet amendement a été repris par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et il est devenu l'article 69 de la LFSS 2021.

Le décret n° 2 021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux a été publié au JO du 13 juin 2021. Il fixe les modalités d'application du dispositif IJ maladie des PL instauré par l'article 69 de la LFSS pour 2021, notamment le taux de la cotisation due par les PL à ce titre ainsi que les modalités d'attribution des IJ.

Entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif d'IJ pour les professionnels libéraux est applicable aux IJ versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021, aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les professions « classiques », et du 1^{er} juillet 2021 pour les micro-entrepreneurs, aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022 par les conjoints collaborateurs (CCPL) et les médecins remplaçants relevant du dispositif RSPM et, enfin, aux IJ versées à ces deux catégories (CCPL et médecins relevant du RSPM) à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les cotisations

Les cotisations seront recouvrées par l'URSSAF.

Pour bénéficier de ce régime d'IJ, les professionnels de santé cotiseront à hauteur de 0,30 % du BNC, avec un plafond de revenus annuels limité à trois plafonds annuels de la Sécurité sociale (3PASS = 123 408 euros). Pour 2021, le taux de cotisation sera 0,15 % sur l'année, car l'année ne sera pas pleine (démarrage au 1^{er} juillet).

La cotisation annuelle est proportionnelle au BNC. Par exemple de 62 € à ½ PASS à 370 € à 3 PASS. La cotisation minimale est fixée sur une assiette de 40 % du PASS, au titre des deux premières années d'activité (soit 49,36 € / an en 2021). La cotisation maximale annuelle ne pourra pas excéder 370 euros par an pour les libéraux dont le revenu atteint au moins trois PASS.

Pour les micro entrepreneurs relevant de la CIPAV, il n'y a pas de cotisation minimale (mais revenu moyen > 10 % du PASS). Le taux de cotisation des micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV passe de 22 % à 22,2 % du chiffre d'affaires à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les prestations

L'incapacité temporaire de travailler se définit par l'impossibilité de continuer ou reprendre une activité professionnelle en raison d'une maladie ou d'un accident.

Les prestations seront versées par les CPAM.

Le délai de carence est de 3 jours.

La durée maximale de versement des IJ est fixée à 90 jours consécutifs (87 jours d'IJ, compte tenu d'un délai de carence de 3 jours), pour une même incapacité de travail.

Mais les arrêts de travail ne doivent pas dépasser 360 jours sur 3 ans. Au-delà, il n'y a pas d'IJ.

Le montant des prestations est calculé sur le mécanisme des artisans commerçants : 50% du revenu annuel = une IJ à 1/730^e du revenu annuel. La CNAVPL a déterminé le plafond au maximum à 3 PASS. Le calcul se fait sur la moyenne des 3 dernières années.

L'indemnité minimale est de 22,54 € / jour (40 % du PASS), la maximale à 169,05 € / jour (3 PASS).

Le début d'activité

En début d'activité (3 premières années), l'IJ est calculée sur la base du rapport entre, d'une part, le revenu pris en compte jusqu'à la date de la constatation médicale de l'arrêt (base forfaitaire éventuelle), et d'autre part le nombre de jours d'activité rapporté à 365.

Mais ce calcul n'est applicable que sous condition du délai de stage (période minimale d'affiliation) d'1 an.

Ainsi, pas d'IJ lors de la 1^{ère} année d'activité, sauf si justification d'une affiliation d'1 an au sein d'un ou plusieurs régimes avec IJ.

À partir de la 2^e année, des IJ sont versées sur la base du revenu ayant servi d'assiette à la cotisation.

Une fois le revenu connu (3^e année), le calcul de l'IJ se fait sur la base de ce revenu. S'il est inférieur à 40 % du PASS, c'est la prestation minimale, à condition que le revenu ne soit pas inférieur à 10 % du PASS.

Pour les ME CIPAV, l'IJ serait calculée proportionnellement à la cotisation versée, mais nulle si le revenu est en dessous de 10 % du PASS. Au-delà, l'IJ s'élève à 5,64 € pour une cotisation de 12,34 € et évolue proportionnellement au revenu.

Gouvernance

Le pilotage de certains paramètres, taux et plafond des cotisations, plafond des prestations, délai de carence est de la compétence de la CNAVPL.

La gestion des prestations maladie confiée à l'Assurance maladie

L'article 69 de la LFSS 2021 dispose que :

- Le service des prestations maladie en espèces est confié aux CPAM et aux CGSS dans des conditions faisant l'objet d'une convention conclue entre la CNAVPL et la Caisse nationale de l'assurance maladie, et approuvée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- Cette convention précise notamment les modalités de financement des frais de gestion et de contrôle médical afférents au service de ces indemnités.

Le recouvrement des cotisations confié aux Urssaf

Le recouvrement sera assuré par le réseau des Urssaf.

À l'instar de ce qui est prévu pour la gestion des prestations, une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) et la CNAVPL est prévue pour traiter des modalités de détermination des frais de gestion du recouvrement.

À noter : Les Urssaf sont actuellement compétentes pour encaisser l'ensemble des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, à l'exception des cotisations dues par les professionnels libéraux à leurs régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

Prochaine étape : vers la mise en place d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours par les Caisses professionnelles qui n'en disposent pas ?

Si la mise en place d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours pour l'ensemble des professions libérales n'est pas reprise dans l'article 69 de la LFSS 2021, la question devrait se poser désormais.

En effet, la différence de traitement entre les professions libérales disposant d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours et ceux n'en disposant pas risquent de susciter de nouvelles interrogations.

Plusieurs options s'offriront alors aux caisses professionnelles de la CNAVPL :

- Laisser la situation actuelle en l'état ;
- Ou, pour celles ne disposant pas d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours : mettre en place un tel dispositif.

Up

CHÈQUE
DOMICILE

professions
libérales & TNS



**+ DE POUVOIR
D'ACHAT
POUR
UN MEILLEUR
ÉQUILIBRE DE VIE**



 **CHÈQUE PAPIER**

→ Paiement en main propre directement auprès du prestataire ou intervenant

 **E-CESU
(DÉMATÉRIALISÉ)**

→ Paiement sécurisé en ligne des intervenants et des prestataires au centime près
→ Pas de frais de port

Up Chèque Domicile



Leader du Chèque Emploi Service Universel préfinancé



Jusqu'à 1 830 € / an de pouvoir d'achat supplémentaire exonéré de charges



25 % de crédit d'impôt*

#01 LES + POUR VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Part de subvention de l'entreprise pouvant aller jusqu'à 100%.
- Une exonération totale de charges sociales et fiscales, dans la limite du plafond fixé à 1 830 € par an et par bénéficiaire.
- Un crédit d'impôt de 25% sur les sommes versées.*
- Une dépense déductible de votre bénéfice imposable.



EN PRATIQUE

ENTREPRISE SOUMISE AU BIC/BNC	Avec Chèque Domicile	Sans Chèque Domicile
Exemple de bénéfice imposable	40 000 €	40 000 €
Montant de Chèque Domicile acheté	- 1 830 €	- €
Montant imposable après exonération	= 38 170 €	= 40 000 €
Impôt total avant réduction d'impôt (taux 30 %)	11 451 €	12 000 €
Crédit d'impôt (25% de 1 830 €)	- 457 €	- €
Impôt à payer	= 10 993 €	= 12 000 €

ENTREPRISE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	Avec Chèque Domicile	Sans Chèque Domicile
Exemple de bénéfice imposable	2 500 €	2 500 €
Montant de Chèque Domicile acheté	- 1 830 €	- €
Impôt total avant réduction d'impôt	= 670 €	= 2500 €
Montant imposable	221 €	- 825 €
Crédit d'impôt (25% de 1 830 €)	- 457 €	- €
Impôt à payer	+ 236 €	= 825 €

+ 1006 € D'ÉCONOMIE

+ 236 € DE CRÉDIT D'IMPÔT

CAS PRATIQUE

La déclaration d'arrêt de travail sera à faire à sa CPAM qui versera et contrôlera les prestations. Il conviendra d'informer sa caisse professionnelle de retraite dans le cas où elle dispose d'IJ au-delà de 90 jours, qui pourrait alors si c'est nécessaire prendre le relais.

Le cas d'un PL (hors début d'activité) :

Calcul du montant annuel de la cotisation :

Pour un BNC de 50 000 €, le montant annuel de la cotisation sera donc de : $50\,000\text{ €} \times 0,30\%$ (taux de cotisation) = 150 €. Cette cotisation sera recouvrée par l'Urssaf et non par votre caisse professionnelle de retraite.

Calcul du montant de l'indemnité journalière (IJ) :

Pour un BNC annuel moyen de 50 000 €, le montant de l'IJ sera de : $50\,000\text{ €} / 730 = 68,49\text{ €}$.

Pourquoi cette division par 730 ? La couverture IJ se base sur 50 % du revenu annuel moyen d'une année qui comprend 365 jours. Si elle se fondait sur 100 % du revenu annuel, la division se ferait par 365, mais ce n'est pas le cas...

La durée de ces IJ :

Il y a 2 compteurs :

- Pour une même incapacité de travail c'est au maximum **90 jours consécutifs** (87 IJ, compte tenu du délai de carence de 3 jours) ; un arrêt de travail est considéré comme **consécutif** s'il n'y a pas de reprise du travail + de 48 heures ;
- Les arrêts de travail ne doivent pas dépasser **360 jours sur 3 ans**. Au-delà, il n'y aura plus d'IJ.

CPR-PL

Les Commissions Paritaires Régionales des Professions Libérales (CPR-PL)

Le saviez-vous ?

1. En l'absence de représentation des salariés dans les TPE, la loi Rebsamen de 2015 a instauré des commissions paritaires régionales interprofessionnelles. Le secteur libéral a décidé de mettre en place ses propres commissions.
2. Les CPR-PL sont un appui pour répondre aux besoins et questions en matière de dialogue social, et sur les dispositions légales et conventionnelles qui leur sont applicables.
3. Le financement des CPR-PL est assis sur une cotisation basée sur 0,04 % de la masse salariale, soit en moyenne 9 € par an par salarié. La collecte est assurée par une association paritaire l'ADSPL.



1

Les CPR-PL
c'est nouveau
et c'est pour
vous !



2

Un appui aux
TPE libérales
sur les
questions
sociales,
d'emploi et
de formation



3

Pour 9 €
en moyenne
de cotisation
par salarié.
Accès
permanent
aux services
des CPR-PL

ANNEXE

• CPRN : CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES

43 avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 81 75 00 - Fax : 01 45 72 09 05
Internet : www.cprn.fr - E-mail : retraite@cprn.fr

Professions : Notaires

• CAVOM : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

9 rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 44 95 68 00 cotisations - 01 44 95 68 01 retraites/prestations - Fax : 01 44 95 68 08
Internet : www.cavom.org - E-mail : contact@cavom.fr

Professions : Huissiers de justice
Commissaires priseurs judiciaires
Administrateurs judiciaires
Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
Greffiers près les tribunaux de commerce
Arbitres près les tribunaux de commerce

• CARMF : CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE

46 rue Saint Ferdinand - 75841 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 40 68 32 00 - Fax affiliés : 01 40 68 33 63 - Fax allocataires : 01 40 68 33 34
Internet : www.carmf.fr - E-mail : affiliations.cotis@carmf.fr / allocataires@carmf.fr

Professions : Docteurs en médecine

• CARCDSF : CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50 avenue Hoche - 75381 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70
Internet : www.carcdfs.fr - E-mail : contacts@carcdfs.fr

Professions : Chirurgiens-dentistes
Sages-femmes

• CAVP : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

45 rue Caumartin - 75441 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 42 66 90 37 - Fax : 01 42 66 25 50
Internet : www.cavp.fr - E-mail : cavp@cavp.fr

Professions : Pharmaciens
Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins

• **CARPIMKO : CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES**

6 place Charles de Gaulle - 78882 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Tél. : 01 30 48 10 00 - Fax : 01 30 48 10 77
Internet : www.carpimko.fr

Professions : Infirmiers

Masseurs-kinésithérapeutes

Pédicures-podologues

Orthophonistes

Orthoptistes

• **CARPV : CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES**

64 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
Tél. : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17
Internet : www.carpv.fr - E-mail : contact@carpv.fr

Professions : Docteurs Vétérinaires

• **CAVAMAC : CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION**

30, rue Olivier Noyer - CS N° 51432 - 75676 PARIS CEDEX 14
Tél. : 01 81 69 36 00 - Fax : 01 81 69 35 90
Internet : www.cavamac.fr - E-mail : relations.agents@cavamac.fr

Professions : Personnes exerçant l'activité d'agent général d'assurances à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité de :

- Associé gérant de SARL

- Associé commandité gérant de société en commandite par actions

- PDG ou DG de SA

• **CAVEC : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

48 bis, rue Fabert - 75007 PARIS
Tél. : 01 80 49 25 25 - Fax : 01 80 49 25 26
Internet : www.cavec.fr - E-mail : contact@cavec.fr

Professions : Experts-comptables inscrits à l'une des sections du tableau de l'Ordre suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945 modifiée. Les Commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant dans les conditions déterminées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, Les personnes autorisées à exercer les professions énumérées ci-dessus en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945.

• CIPAV : CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

9 rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 44 95 68 20 - Fax : 01 53 75 20 41

Internet : www.lacipav.fr

Professions : *Les personnes qui exercent à titre libéral la profession de :*

- *architecte, architecte d'intérieur, géomètre-expert ;*
- *économiste de la construction, maître d'œuvre ;*
- *ingénieur conseil ;*
- *moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;*
- *ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;*
- *artiste non affilié à la maison des artistes ;*
- *expert en automobile, expert devant les tribunaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur ;*
- *guide-conférencier ;*
- *et les professionnels libéraux auparavant affiliés à la CIPAV qui peuvent choisir avant le 01/01/2023 d'y rester ou de s'affilier au RSI.*

• CNAVPL : CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

102, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 95 01 50 - Fax : 01 45 61 91 37

Internet : www.cnavpl.fr

• CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

11, boulevard de Sébastopol - 75038 Paris cedex 01

Tél. : 01 42 21 32 30

Internet : <https://www.cnbff.fr>

Amendement n° 2 699 au Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021
Déposé le vendredi 16 octobre 2020 et adopté le vendredi 23 octobre 2020

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

I. - Le livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 621 1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « entrant dans le champ d'application de l'article L. 622 1 » sont remplacés par les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 640 1 et L. 651 1, » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;
- c) À la dernière phrase du dernier alinéa, la dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au premier alinéa de » ;

2° L'article L. 621 2 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « qui n'entrent pas dans le champ de l'article L. 622 1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 640 1 et L. 651 1 » et, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « selon les modalités prévues aux articles L. 131 6 à L. 131 6 2 et L. 613 7 » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 640 1 sont redevables, pour la couverture de prestations maladie en espèces prévues à l'article L. 622 2, d'une cotisation supplémentaire assise sur les revenus d'activité mentionnés au premier alinéa, dans la limite d'un plafond. Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas de l'article L. 613 7, cette cotisation supplémentaire ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Le taux et le plafond de cette cotisation supplémentaire sont fixés par décret sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. » ;

3° À l'article L. 621 3, les mots : « aux articles L. 621 1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 621 1 et au premier alinéa de l'article » ;

4° À l'article L. 622 1, les mots : « aux articles L. 640 1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

5° L'article L. 622 2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 622 2. - Les assurés mentionnés à l'article L. 640 1 bénéficient de prestations maladie en espèces dans les conditions prévues à l'article L. 622 1 sous réserve d'adaptations déterminées par décret, pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, relatives :

« 1° À la limite des revenus servant de base pour le calcul de l'indemnité journalière ;

« 2° Au délai suivant le point de départ de l'incapacité de travail à l'expiration duquel l'indemnité journalière est accordée.

« La durée maximale de versement de l'indemnité journalière au titre d'une même incapacité de travail est déterminée par décret sans préjudice des durées maximales de versement fixées aux 1° et 2° de l'article L 323 1.

« Le service des prestations maladie en espèces mentionnées au premier alinéa est confié aux organismes mentionnés aux articles L. 211 1 et L. 752 4 dans des conditions faisant l'objet d'une convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale de l'assurance maladie. Cette convention précise notamment les modalités de financement des frais de gestion et de contrôle médical afférents au service de ces indemnités. Elle est approuvée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. À défaut de convention, ces conditions sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

« Si l'équilibre financier entre la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 621 2 et les prestations prévues au présent article vient à être rompu, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales propose soit une augmentation de la cotisation, soit une diminution des prestations. En cas de carence, l'équilibre financier est rétabli dans des conditions fixées par décret. » ;

6° L'article L. 641 2 est ainsi modifié :

a) Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° De proposer, pour les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640 1, le taux et le plafond de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 621 2 ainsi que les paramètres de calcul des prestations maladie en espèces prévues à l'article L. 622 2. Elle remet à l'autorité compétente de l'État, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport présentant le bilan de la gestion du dispositif et des projections financières sur cinq ans. » ;

b) À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « libérales », sont insérés les mots : « et du dispositif de prestations maladie en espèces prévu à l'article L. 622 2 ».

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Exposé sommaire

Actuellement, aucun professionnel libéral ne bénéficie d'indemnité journalière au titre de la maladie avant le 91^e jour d'arrêt de travail, hors contrats d'assurance privée. Seules 4 sections professionnelles (la CARMF pour les médecins, la CARPIMKO pour les auxiliaires médicaux, la CAVÉC pour les experts-comptables et CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes et sages-femmes) prévoient, au titre de leurs régimes d'assurance invalidité-décès, le service d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire à partir du 91^e jour d'incapacité de travail et pendant une période de 3 ans. Au contraire, pour les travailleurs indépendants affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI), l'Assurance maladie verse des indemnités journalières maladie dès le début de l'incapacité temporaire, sous réserve d'un délai de carence de trois jours, et sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans, en contrepartie d'une cotisation spécifique.

La mise en place d'un dispositif pérenne d'indemnisation des arrêts de travail s'est révélée indispensable pendant la crise sanitaire, où l'État a décidé d'accorder de manière tout à fait exceptionnelle des indemnités journalières dérogatoires pour les professionnels libéraux, financées par l'Assurance maladie.

Afin de tirer les conséquences de cette situation révélant un besoin, et au vu des demandes exprimées par les professionnels libéraux eux-mêmes au sein de l'UNAPL, le présent amendement vise à créer un dispositif d'indemnités journalières unique en cas d'arrêt maladie commun et obligatoire pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL, pendant les 90 premiers jours. Ce dispositif sera piloté, dans un objectif d'équilibre financier et de prise en compte des particularités des professionnels libéraux, par le conseil d'administration de la CNAVPL tandis que la gestion opérationnelle, à savoir le recouvrement des cotisations, la liquidation des prestations et le contrôle des arrêts par les médecins conseils, sera assurée par le réseau des Urssaf et par la Cnam.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux

NOR : SSAS2116609D

Publics concernés : professionnels libéraux.

Objet : prestations maladie en espèces des professionnels libéraux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux indemnités journalières définies à l'article D. 622-1 du code de la sécurité sociale versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021 et aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les travailleurs indépendants et du 1^{er} juillet 2021 pour les micro-entrepreneurs. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les médecins remplaçants relevant du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales et pour les conjoints collaborateurs.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application du dispositif de prestations maladie en espèces des professionnels libéraux. Il fixe le taux de cotisation due par les professionnels libéraux, ainsi que les modalités d'attribution des indemnités journalières.

Références : le texte est pris en application de l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ses dispositions, ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 621-2 et L. 622-2 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 69 ;

Vu l'avis conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 mai 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *b* de l'article D. 613-4, le taux : « 22 % » est remplacé par le taux : « 22,2 % » ;

2° Le tableau de l'article D. 613-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie-maternité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-2	12,30 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 621-2	0,90 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	2,50 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 1 ^o de l'article D. 642-3	24,80 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 2 ^o de l'article D. 642-3	5,00 %

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	19,80 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	34,70 %

» ;

3° L'article D. 621-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article » ;

b) Au dernier alinéa du I, les mots : « à l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 » ;

c) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la cotisation prévue au dernier alinéa de l'article L. 621-2 est fixé à 0,30 %. Cette cotisation est assise sur les revenus définis aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

« La cotisation annuelle, y compris celle due au titre des première et deuxième années d'activité, ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 40 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3.

« Les personnes relevant de l'article L. 643-6 sont assujetties à la cotisation prévue au dernier alinéa de l'article L. 621-2.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 640-1 bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par les régimes prévus à l'article L. 644-2 peuvent, sur demande, ne pas être assujettis à la cotisation prévue au dernier alinéa de l'article L. 621-2. Aucun droit aux prestations prévues à l'article L. 622-1 ne leur est dans ce cas ouvert. Cette demande doit être adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 dans les trois mois suivant la date de prise d'effet de la pension. Elle est renouvelée tacitement chaque année, sauf renonciation demandée par le bénéficiaire avant le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle ladite cotisation est due. Cette renonciation, adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 213-1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. » ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 621-4, les mots : « et D. 621-2 » sont remplacés par les mots : « à D. 621-3, à l'exception de son III, » ;

5° L'article D. 621-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « D. 613-28 » est remplacée par la référence : « L. 661-1 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation annuelle prévue au cinquième alinéa de l'article L. 662-1 dont sont redevables les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 661-1 des assurés relevant de l'article L. 640-1 est fixé à 0,30 %. » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « La cotisation prévue au premier alinéa est calculée » sont remplacés par les mots : « Les cotisations prévues au présent article sont calculées » ;

6° L'article D. 622-1 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent chapitre s'applique aux assurés bénéficiant des indemnités journalières prévues à l'article L. 622-1. » ;

b) Les mots : « au régime général » sont supprimés ;

7° L'article D. 622-2 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « de l'enfant et d'adoption » sont remplacés par les mots : « , adoption et décès d'un enfant » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes relevant de l'article L. 643-6 bénéficient des prestations en espèces prévues à l'article L. 622-1. » ;

8° A l'article D. 622-3, les mots : « artisanale ou industrielle et commerciale » sont remplacés par le mot : « indépendante » ;

9° L'article D. 622-5 est complété par les mots : « ou par les régimes invalidité-décès mentionnés à l'article L. 644-2 » ;

10° L'article D. 622-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « ou, pour les assurés mentionnés à l'article L. 640-1, dans la limite de trois fois ce plafond » ;

b) Au II, après le mot : « indépendant » sont insérés les mots : « ou de professionnel libéral » et les mots : « mois d'activité rapporté à douze » sont remplacés par les mots : « jours d'activité rapporté à 365 » ;

11° Au dernier alinéa de l'article D. 622-10, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le travailleur indépendant ne relevant pas de l'article L. 640-1 » ;

12° Le premier alinéa de l'article D. 622-11 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « R. 323-2 » sont ajoutés les mots : « sauf le 1° dudit article qui n'est pas applicable aux assurés relevant de l'article L. 640-1 » ;

b) Les mots : « visés au » sont remplacés par les mots : « relevant du » ;

13° Après l'article D. 622-11, il est inséré un article D. 622-12 ainsi rédigé :

« Art. D. 622-12. – Pour les assurés relevant de l'article L. 640-1 :

« 1° Le point de départ de l'indemnité journalière définie par l'article L. 321-1 est le quatrième jour de l'incapacité de travail. Ce délai ne s'applique, pour une période de trois ans, qu'au premier des arrêts de travail dus à une même affection donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 324-1 ;

« 2° La durée maximale de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est fixée à quatre-vingt-sept jours consécutifs pour une même incapacité de travail. » ;

14° L'article D. 642-4-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le taux : « 13,3 % » est remplacé par le taux : « 13,5 % » ;

b) Le tableau du II est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-2	0,50 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 621-2	1,45 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée à l'article D. 642-3	38,80 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	11,95 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	47,30 %

» ;

15° L'article D. 642-4-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 21,2 % » ;

b) Le tableau du II est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité-mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-2	0,30 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 621-2	0,90 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée à l'article D. 642-3	24,80 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	30,50 %
Cotisation de prestation complémentaire vieillesse	13,30 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	30,20 %

».

Art. 2. – Par dérogation au III de l'article D. 621-3 du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation prévue au dernier alinéa de l'article L. 621-2 du même code est fixé à 0,15 % au titre de l'année 2021.

Art. 3. – I. – Le présent décret s'applique :

1° Aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, pour les assurés relevant du b de l'article D. 613-4 du code de la sécurité sociale, du 1^{er} juillet 2021 ;

2° Aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021.

II. – Par dérogation au I, les articles D. 621-6, D. 642-4-2 et D. 642-4-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du présent décret, s'appliquent :

1° Aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

2° Aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2022.

11° Au dernier alinéa de l'article D. 622-10, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le travailleur indépendant ne relevant pas de l'article L. 640-1 » ;

12° Le premier alinéa de l'article D. 622-11 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « R. 323-2 » sont ajoutés les mots : « sauf le 1° dudit article qui n'est pas applicable aux assurés relevant de l'article L. 640-1 » ;

b) Les mots : « visés au » sont remplacés par les mots : « relevant du » ;

13° Après l'article D. 622-11, il est inséré un article D. 622-12 ainsi rédigé :

« Art. D. 622-12. – Pour les assurés relevant de l'article L. 640-1 :

« 1° Le point de départ de l'indemnité journalière définie par l'article L. 321-1 est le quatrième jour de l'incapacité de travail. Ce délai ne s'applique, pour une période de trois ans, qu'au premier des arrêts de travail dus à une même affection donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 324-1 ;

« 2° La durée maximale de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est fixée à quatre-vingt-sept jours consécutifs pour une même incapacité de travail. » ;

14° L'article D. 642-4-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le taux : « 13,3 % » est remplacé par le taux : « 13,5 % » ;

b) Le tableau du II est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-2	0,50 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 621-2	1,45 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée à l'article D. 642-3	38,80 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	11,95 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	47,30 %

» ;

15° L'article D. 642-4-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 21,2 % » ;

b) Le tableau du II est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité-mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-2	0,30 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 621-2	0,90 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée à l'article D. 642-3	24,80 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	30,50 %
Cotisation de prestation complémentaire vieillesse	13,30 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	30,20 %

».

Art. 2. – Par dérogation au III de l'article D. 621-3 du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation prévue au dernier alinéa de l'article L. 621-2 du même code est fixé à 0,15 % au titre de l'année 2021.

Art. 3. – I. – Le présent décret s'applique :

1° Aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, pour les assurés relevant du b de l'article D. 613-4 du code de la sécurité sociale, du 1^{er} juillet 2021 ;

2° Aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021.

II. – Par dérogation au I, les articles D. 621-6, D. 642-4-2 et D. 642-4-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du présent décret, s'appliquent :

1° Aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

2° Aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Adhérez à l'ARAPL comme 130 000 professionnels libéraux

NOS SERVICES



PROXIMITÉ

- ➔ 17 ARAPL (Association Régionale Agréée des Professions Libérales) réparties en métropole, aux Antilles et en Guyane, sont à votre service.

SUIVI PERSONNALISÉ

- ➔ Pour s'installer, se former, remplir ses obligations fiscales, votre ARAPL vous conseille et vous accompagne tout au long de votre vie professionnelle.

FORMATIONS "SUR-MESURE"

- ➔ Tenir sa comptabilité, gérer les conflits, prendre la parole en public, etc., les formations, gratuites pour la plupart, sont pensées pour vous aider à mieux appréhender votre parcours professionnel.

AVANTAGES FISCAUX

- ➔ Adhérer à une ARAPL, c'est bénéficier d'allègements fiscaux dont une dispense de majoration de 25 % sur le bénéfice imposable.

DOCUMENTATION

- ➔ Pour être au fait des actualités fiscales, sociales et comptables, la Conférence des ARAPL met à votre disposition une documentation de référence unanimement reconnue par l'ensemble des libéraux.



Suivez-nous sur
[#araplconference](https://twitter.com/araplconference)